

Arrêt

**n° 350 790 du 23 juillet 2026
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2026, par X, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 5 mars 2026, à l'égard de X, qu'elle déclare être de nationalité camerounaise.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 11 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« Au vu de la requête, il semble que celle-ci est irrecevable suite au défaut d'exposé des moyens de droit. »

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement aux motifs indiqués dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille vingt-six par :

N. RENIERS,	présidente de chambre,
-------------	------------------------

V. BRICTEUX,	greffière assumée.
--------------	--------------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

V. BRICTEUX

N. RENIERS